
Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Chilly (Ardennes), relatif à son don, lors de la séance du 25 frimaire an II (15 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Chilly (Ardennes), relatif à son don, lors de la séance du 25 frimaire an II (15 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 479;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38766_t1_0479_0000_8;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Les officiers municipaux de Lubersac annoncent à la Convention qu'ils lui font passer 17 marcs 1 2 d'argenterie et 172 livres de cuivre provenant des églises de leur commune.

Mention honorable, insertion au Bulletin et renvoi à la commission chargée de recueillir les dons patriotiques (1).

COMPTE RENDU du Bulletin de la Convention (2).

Les officiers municipaux de Lubersac annoncent à la Convention nationale qu'ils lui font passer 17 marcs 1 2 d'argenterie et 172 livres de cuivre provenant des églises de leur commune, et que leurs prêtres ont fermé leurs boutiques aux acclamations des sans-culottes.

Le président de la commune de Chilly annonce à la Convention que cette commune a fait hommage à la République de l'argenterie et du cuivre de son église et qu'elle a envoyé le tout à Rocroy.

Mention honorable, insertion au Bulletin (3).

Suit la lettre du président de la commune de Chilly (4).

Au citoyen Président de la Convention nationale.

Citoyen,

Je vous envoie ci-joint un arrêté qu'a pris la commune de Chilly, département des Ardennes, district de Rocroy, pour faire à la République don de tous les cuivres et argenterie existant dans son église. Les représentants du peuple souverain verront dans cet arrêté que cette commune, par cette offrande, a voulu contribuer de tous ses moyens au salut de la patrie, et non pas renoncer au culte catholique. Forte de la Déclaration des Droits de l'homme, de l'Acte constitutionnel, des décrets de la Convention nationale, elle déclare que sa résolution est de continuer l'exercice de ce culte avec une entière soumission à la loi.

A Chilly, le 4 frimaire de la seconde année républicaine.

Le président de la commune de Chilly,

AUBERT.

Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Chilly, du 29 brumaire, l'an II de la République française (5).

Aujourd'hui vingt-neuf brumaire, l'an II de la République française une et indivisible, le conseil général de la commune de Chilly et le comité de surveillance assemblés, un membre a dit que les besoins de la patrie exigeaient des sacrifices et que, quoique l'église de cette paroisse n'avait que le strict nécessaire, il faisait

la motion de donner en don patriotique tous les cuivres et argenterie existant dans ladite église.

La matière mise en délibération, le procureur étant absent.

Le conseil général et le comité de surveillance ont arrêté :

1^o Qu'ils réitéraient leur adhésion à la Constitution républicaine qu'ils avaient juré de maintenir jusqu'à la mort;

2^o Qu'ils étaient décidés, ainsi que toute la commune, de conserver leur église et le culte catholique à la faveur de la Constitution qui garantit le libre exercice des cultes, et à la faveur des Droits de l'homme où est solennellement déclarée cette liberté;

3^o Tout ce qui existe de cuivre et argenterie dans leur église sera offert en don patriotique pour le service de la République;

4^o Que tout ces cuivre et argenterie seront portés au plus tard demain matin à Rocroy pour être offerts soit aux représentants du peuple, soit aux commissaires qui agissent en leur nom, soit au directoire du district de Rocroy.

Ensuite a été fait l'inventaire de tout le cuivre et argent existant dans ladite église, et il s'est trouvé :

1^o Un calice d'argent avec sa patène, pesant une livre neuf onces;

2^o Un ciboire aussi d'argent, pesant onze onces et demi;

3^o Un soleil aussi d'argent avec le verre, pesant trois quarts de livre;

4^o Une croix de cuivre pesant deux livres et demi;

5^o Une autre croix de cuivre pesant trois livres trois quarts;

6^o Quatre chandeliers de cuivre pesant ensemble dix-neuf livres huit onces;

7^o Deux petits chandeliers de cuivre pesant une livre trois quarts;

8^o Un seau de cuivre pesant une livre dix onces;

9^o Un encensoir de cuivre pesant trois livres un demi-quart;

10^o Une lampe de cuivre, pesant neuf livres;

11^o Une navette de cuivre pesant sept onces et demi, avec la cuiller;

12^o Un vase de cuivre ou airain, pesant, avec son couvercle, deux livres moins un quart.

Le citoyen Jean-Louis Jacquemart, officier municipal de cette commune, s'est chargé de faire porter à Rocroy tous les objets dénommés et de les présenter à qui est dit ci-dessus, et d'en rapporter le récépissé.

Enfin le conseil général a arrêté que copie du présent serait envoyée à la Convention nationale, aux administrations de district et de département et qu'il en serait rendue une qui en ferait la réception.

Fait à Chilly les jour, mois et an ci-devant dits et signé par les membres composant le conseil et le comité de surveillance.

Délibéré conforme audit registre, par moi secrétaire greffier soussigné, à Chilly, le 30 brumaire, l'an II de la République française.

« VELPRY. »

La Société des Sans-Culottes de la commune et du district de Tonnerre fait part à la Convention nationale que le bataillon de la première

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 27, p. 202.

(2) Bulletin de la Convention du 5^e jour de la 3^e décade du 2^e mois de l'an II, dimanche 25 décembre 1793.

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 27, p. 202.

(4) Actes nationaux, carton C 294, dossier 816, 5^e 16^e d.